

AFFAIRES CULTURELLES
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRÊTÉ

-1-
Direction de l'Urbanisme et
des Paysages

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Ministre de l'Environnement
Le Ministre des Affaires culturelles
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- Considérant que le Maire de la commune de Saint Médard de Mussidan n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis du 12 décembre 1975 que lui a adressé le Préfet de la Dordogne et que son avis est réputé favorable ;
- VU la délibération du 22 septembre 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de Saint Médard de Mussidan par le château de Longua et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section E (feuille unique) :

à partir de l'intersection de la limite des communes St Médard de Mussidan / St Front de Pradoux avec la ligne de chemin de fer de Coutras à Périgueux :

- la ligne de chemin de fer de Coutras à Périgueux
- la limite sud de la parcelle n° 187
- le chemin vicinal n° 1 de Mussidan à Chandos
- les limites des lieux dits "Longua" / Piqueynat
- les limites des lieux dits Moulin de Longua / Piqueynat
- la limite des communes St Médard de Mussidan / St Front de Pradoux jusqu'à son intersection avec le chemin de fer de Coutras à Périgueux (point de départ).

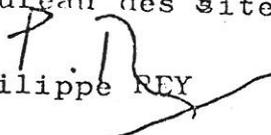
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de St Médard de Mussidan qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 16 AOUT 1979

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Administrateur Civil chargé du
service des sites et des Paysages

L. CHABASON

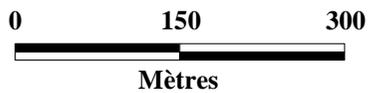
Pour ampliation:
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites


Philippe REY

SAINT MEDARD DE MUSSIDAN
Site inscrit : Château de Longua et ses abords



Source : BD Parcellaire - IGN 2007



DIREN Aquitaine